

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2011-451 DU 31 MAI 2011

Portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière et comptable de la SONACOP pour la période de 2009 à 2011..

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière et comptable ainsi que la pertinence de certains investissements et contrats de marché passés par la SONACOP dans la période de 2009 à 2011.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Intendant Général de Brigade Biokpo Mohamed LAFIA, Inspecteur Général des Armées;

Premier rapporteur : Monsieur Marcellin KAYODE, Inspecteur de Banque à la retraite,

Deuxième Rapporteur : Intendant Militaire de 3^{ème} classe, Léon MEHOBBA, Directeur du Service de l'Intendance des Armées ;

Membres :

- Monsieur Berthaire BABATOUNDE, Administrateur de Banque, DG/SOGEGUS.

Article 3 : La commission a pour mission :

- de vérifier au niveau de la SONACOP :
 - l'adéquation de l'organigramme en vigueur avec le plan de développement de la Société ;
 - le respect des textes régissant la gestion des ressources humaines ;
 - le respect des procédures comptables et financières en vigueur ;
 - la pertinence des investissements et des contrats ainsi que des procédures ayant conduit à leur conclusion ;
- de relever toutes les insuffisances ayant marqué ces différents aspects et



- de situer les responsabilités éventuelles des auteurs de ces insuffisances.;
- de situer éventuellement les responsabilités des auteurs des insuffisances relevées.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances met diligemment à la disposition de la Commission les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément aux textes en vigueur.

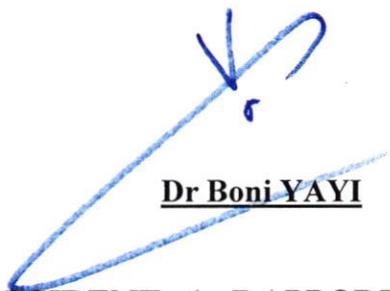
Article 5 : La Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dépose les conclusions de ses travaux assorties de propositions concrètes au Chef de l'Etat, dans un délai de quarante cinq jours (45) jours.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 mai 2011.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

AMPLIATIONS : PR 4 SGG 4 PRÉSIDENT 1 RAPPORTEUR 1
MEMBRES 1 JO 1